



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-060

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-06-04-011 - Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "GALERIE BARTOUX" à Honfleur (2 pages) Page 3

14-2019-06-04-012 - Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - SIB agissant pour le compte de VISAUDIO (2 pages) Page 6

14-2019-06-11-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE SUR LA RN814 (BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE DE CAEN) ENTRE LES ÉCHANGEURS N°1 « PORTE DE PARIS » ET N°3 « PORTE D'ANGLETERRE » (3 pages) Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2019-06-07-004 - Décision n°2019-78 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Calvados (10 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme à la personne - SARL O2 CAEN - SAP 491599296 (2 pages) Page 24

14-2019-06-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme à la personne - SARL O2 CAEN NORD - SAP 512226838 (2 pages) Page 27

Préfecture du Calvados

14-2019-06-08-002 - 2019-06-08 Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de Vire (du dimanche 9 juin 2019 13 h au lundi 10 juin 2019 23 h 59) (2 pages) Page 30

14-2019-06-06-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 8 juin 2019 sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains (Calvados), en et hors agglomération, à l'occasion du show aérien de la Patrouille de France (4 pages) Page 33

14-2019-06-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant constitution du SIAEP d'Argences-Clos Morant issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant (4 pages) Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-04-011

Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation de modification
d'enseignes - sarl "GALERIE BARTOUX" à Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 4 mars 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0005, par Monsieur Robert BARTOUX agissant pour le compte de LA SARL "GALERIE BARTOUX", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 0102 situé 28 place Ste Catherine – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 19 mars 2019 et reçu en DDTM le 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 avril 2019 et reçu le 16 avril 2019 ;

VU l'avis favorable modificatif avec prescriptions motivées émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 avril 2019 et reçu le 17 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté du 3 mai 2019 autorisant la modification d'enseignes enregistré sous le numéro 14-2019-05-03-007 à Monsieur Robert BARTOUX ;

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 avril 2019 et reçu le 17 avril 2019 modifiant les prescriptions initiales ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 est annulé et remplacé par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- en application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur et notamment l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite, ce projet prévoit la pose de deux enseignes, l'une d'elle doit donc être supprimée.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

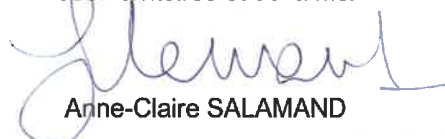
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Robert BARTOUX agissant pour le compte de la SARL "GALERIE BARTOUX" demeurant à l'adresse suivante : 34, quai Ste Catherine 14600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-04-012

Arrêté du 4 juin 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - SIB agissant pour le compte de
VISAUDIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 18 avril 2019 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 19E 0009, par Madame Magali PERRAIS de "Stratégie Identification Bâtiments (SIB)" agissant pour le compte de "VISAUDIO" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0054 sis 29 rue de la Pelleterie – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 25 avril 2019 et reçu le 26 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2019 et reçu le 24 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, Sol, Portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du camp-fermé) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

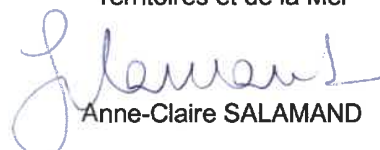
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali PERRAIS de "Stratégie Identification Bâtiments (SIB)" agissant pour le compte de "VISAUDIO" demeurant à l'adresse suivante : 45 boulevard de l'Université – 44604 SAINT-NAZAIRE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

- 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FIBRE
OPTIQUE SUR LA RN814 (BOULEVARD
PÉRIPHÉRIQUE DE CAEN) ENTRE LES
ÉCHANGEURS N°1 « PORTE DE PARIS » ET N°3
« PORTE D'ANGLETERRE »



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE SUR LA RN814 (BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE DE CAEN)
ENTRE LES ÉCHANGEURS N°1 « PORTE DE PARIS » ET N°3 « PORTE D'ANGLETERRE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »,
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers dur le réseau routier national,
VU la demande faite par la DIR Nord-Ouest en date du 14 mai 2019,
VU l'avis favorable de la mairie de Bénouville en date du 23 mai 2019,
VU l'avis favorable de la conseil départemental du Calvados en date du 23 mai 2019,
VU l'avis favorable de la mairie de Colombelles en date du 24 mai 2019,
VU l'avis favorable de Port de Normandie en date du 24 mai 2019,
VU l'avis favorable de la direction départementale de sécurité publique du Calvados en date du 28 mai 2019,
VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 28 mai 2019.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de fibre optique sur la RN814 (boulevard périphérique de Caen) entre les échangeurs n°1 « Porte de Paris » et n°3 « Porte d'Angleterre »

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de fibre optique sur la N814 (boulevard périphérique de Caen) entre les échangeurs n°1 « Porte de Paris » et n°3 « Porte d'Angleterre », la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation de l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dates : durant 3 nuits, de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le mardi 11 juin et le vendredi 14 juin 2019.

Localisation : travaux au niveau de la N814 entre les échangeurs n°1 « Porte de Paris » et n°3 « Porte d'Angleterre » en chaussée extérieure.

Mesures d'exploitation :

- neutralisation de la voie rapide de l'A13 du PR 219+100 au PR 221+900. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

- nuits 1, 2 et 3 : fermeture de l'accès de l'A13 vers la N814.

Déviations sur le réseau extérieur :

fermeture de la bretelle A13 vers N814 :

- pour les véhicules légers et les PL dont la hauteur est inférieure à 4,20 m, une déviation est mise en place par la N814 en chaussée intérieure jusqu'à l'échangeur n°3 « Porte d'Angleterre » ;

- pour les PL dont la hauteur est supérieure à 4,20 m, une déviation est mise en place en continuant par le rond-point de « la Criée » et par les itinéraires S1 et DEV2 (Pont de Bénouville) pour rejoindre la N814 à l'échangeur n°3 « Porte d'Angleterre ».

ARTICLE 3

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau autoroutier sont entretenus et déposés par la SAPN (centre d'exploitation de Pont l'Évêque).

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de l'ordre territorialement compétentes.

En cas d'incident, le conseil départemental du Calvados, la direction interdépartementale des routes Nord-ouest, la SAPN et les forces de l'ordre sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, les maires des communes de Mondeville, Colombelles, Bénouville et Hérouville-Saint-Clair et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégalion,
le Secrétaire général

Stéphane GUYON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-06-07-004

Décision n°2019-78 Subdélégation de signature en matière
d'activités de niveau départemental - Calvados



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2019-78

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté modificatif n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant

d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>Pour les dossiers en cours, toutes correspondances liées à l'examen préalable lors de l'instruction de l'expérimentation de la demande d'autorisation (articles 10 à 13 du décret n° 2014-450 sus-visé), dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; <p>Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance</p> <p>1-2 Appareil à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p> <p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32 • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement • décret du 13 décembre 1999 modifié et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 - Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision au cas par cas pour les dossiers de modifications ou d'extensions de projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application
<p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes : - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p>	
<p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	
<p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p>	
<p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie
<p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.521-54 du code de l'énergie
<ul style="list-style-type: none"> • 8.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.314-7 du code de l'énergie
<p>8-6 Utilisation de l'énergie</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie
<ul style="list-style-type: none"> • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article D.446-3 du code de l'énergie
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation • Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11	
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Olga LEFEVRE-PETEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5							
M. Charles VALLET Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8.1				
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8.1				
Mme Hélène MACH Cheffe par intérim du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des Véhicules									9			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Hubert SIMON Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											
Mme Lamia BOUDJELLAL Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											
Mme Sandrine ESTIENNE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-07-005

Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme à la personne - SARL O2
CAEN - SAP 491599296

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2019
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÈMENT : SAP/491599296

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à Personne

VU le renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne arrivé à échéance le 11 juin 2019 de la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), numéro SIREN **491 599 296** ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN dont la fin de validité est le 11 juin 2019 ;

VU le certificat délivré le 9 juillet 2018 par le certificateur AFNOR, certificat attribué pour une période de trois ans à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 9 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la SARL O2 CAEN est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et en mode mandataire.

ARTICLE 2 : la SARL O2 CAEN est agréée en mode prestataire pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 12 juin 2019 au 11 juin 2024.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : la SARL O2 CAEN devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL O2 CAEN si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Directeur empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,

Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-06-07-006

Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme à la personne - SARL O2
CAEN NORD - SAP 512226838

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUIN 2019
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÈMENT : SAP/512226838

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne arrivé à échéance le 11 juin 2019 de la SARL O2 CAEN NORD dont le siège social est situé 5 avenue Albert Sorel à CAEN (14000), numéro SIREN **512 226 838** ;

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 KID CAEN dont la fin de validité est le 11 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN NORD suite au changement de dénomination sociale de la SARL O2 KID CAEN ;

VU le certificat délivré le 9 juillet 2018 par le certificateur AFNOR, certificat attribué pour une période de trois ans à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 9 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la SARL O2 CAEN NORD est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et en mode mandataire.

ARTICLE 2 : la SARL O2 CAEN NORD est agréée en mode prestataire pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 12 juin 2019 au 11 juin 2024.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : la SARL O2 CAEN NORD devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL O2 CAEN NORD si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 juin 2019

P/le Préfet du Calvados,
P/ le Directeur empêché,
P/La directrice de l'unité départementale,
La directrice adjointe,


Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Préfecture du Calvados

14-2019-06-08-002

2019-06-08 Arrêté préfectoral confiant la suppléance du
poste de préfet du Calvados à Monsieur Richard MIR,
sous-préfet de Vire (du dimanche 9 juin 2019 13 h au lundi
10 juin 2019 23 h 59)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL CONFIAIT LA SUPPLÉANCE DU POSTE DE
PRÉFET DU CALVADOS A**

**Monsieur Richard MIR, sous-préfet du Vire
(suppléance du dimanche 09 juin 2019, 13h00 au lundi 10 juin 2019, 23h59)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 12 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Richard MIR, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Vire ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, du dimanche 09 juin 2019, 13 heures au lundi 10 juin 2019, 23h59 ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, du dimanche 09 juin 2019, 13 heures au lundi 10 juin 2019, 23h59 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados pour la période du dimanche 09 juin 2019, 13 heures au lundi 10 juin 2019, 23h59 ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Richard MIR en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général du Calvados et le sous-préfet de l'arrondissement de Vire, désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à CAEN, le 08/06/2019

Le Préfet

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-06-06-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 8 juin 2019 sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains (Calvados), en et hors agglomération, à l'occasion du show aérien de la Patrouille de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 08 juin 2019 sur le territoire de la Commune d'Arromanches-les-Bains (Calvados), en et hors agglomération, à l'occasion du Show Aérien de la Patrouille de France

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R311-1, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1 et R 421-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. Fiscus (Laurent) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75^{ème} anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, afin de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement des manifestations du SHOW AERIEN DE LA PATROUILLE DE FRANCE, le 8 juin 2019 sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute atteinte à la sûreté, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens publics ou privés ;

CONSIDERANT qu'il est constant que des cérémonies commémoratives de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de nature à troubler l'ordre public, que la menace ainsi définie concerne le département du Calvados et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le 8 juin 2019, la circulation de tous les véhicules est interdite de 06h00 à 24h00, sur :

- D104 du PR0+0575 au PR6+0107 (BAYEUX, VAUX-SUR-AURE et LONGUES-SUR-MER) située en et hors agglomération
- D514 du PR55+0319 au PR50+0542 (MANVIEUX, TRACY-SUR-MER et LONGUES-SUR-MER) située en et hors agglomération
- Chemin Vicinal Ordinaire n°3 de Tracy à la Mer et Chemin de la Jacquotte (TRACY-SUR-MER)

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le 8 juin 2019, la circulation de tous les véhicules est interdite de 06h00 à 24h00, sur :

- D514 du PR48+0615 au PR46+0550 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) située en et hors agglomération
- D65 du PR0+0000 au PR1+0275 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) située en et hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités
- aux Camping-cars accédant uniquement à leur parking dédié

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 8 juin 2019 de 06h00 à 24h00 des deux côtés de la route à l'ensemble des véhicules motorisés, sur :

- D516 du PR52+0244 au PR50+0542 (TRACY-SUR-MER) situés hors agglomération
- D514 du PR50+0542 au PR49+0655 (TRACY-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D514 du PR48+0615 au PR46+0550 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) situés en et hors agglomération
- D65 du PR0+0000 au PR1+0275 (ARROMANCHES-LES-BAINS et SAINT-COME-DE-FRESNE) situés en et hors agglomération

La réglementation du stationnement actuellement en vigueur au droit de l'itinéraire et des itinéraires en bordures de la voie adjacente à ceci, peut être modifiée ou complétée suivant les nécessités de l'écoulement du trafic.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9, R. 417-11 et R. 417-10 est passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS POSSIBLES

Pour l'exécution du présent arrêté, les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures d'adaptation afin de faciliter la circulation et accorder la priorité à la circulation des cortèges officiels, des vétérans, des services publics et des secours.

Les réglementations de circulation peuvent être levées ou reconduites, voire d'autres restrictions mises en place, en fonction de l'évolution des conditions de circulation et du déroulement des cérémonies, sur décision des autorités compétentes.

Les adaptations ponctuelles de la circulation (*interruptions intermittentes, déviations localisées du trafic,*) et interdictions de stationnement sont laissées à l'initiative des forces de l'ordre encadrant les cérémonies, ainsi que des services de Sécurité Publique et de Gendarmerie, territorialement compétents, qui conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire d'information, d'interdiction, la pré-signalisation et le jalonnement des itinéraires de déviations sont assurés par les gestionnaires routiers des axes concernés.

ARTICLE 6 : MESURES PRISES PAR LES AUTORITES MUNICIPALES OU DEPARTEMENTALES

Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions moins restrictives prises par les autorités municipales ou départementales, en vue de réglementer, dans le cadre des cérémonies commémoratives du 6 juin du débarquement et de la bataille de Normandie :

- la circulation routière,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique dont ils ont la charge,
- l'accès à tout parc de stationnement public ou privé, souterrain ou non, situés sur le territoire de leur commune.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront être levées à tout moment sur décision de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur du SAMU du Calvados ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;
- Monsieur le directeur des Bus verts du Calvados ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne ;
- Monsieur le directeur de la DGAC.
- Monsieur le Maire de Bayeux
- Monsieur le Maire de Vaux-sur-Aure
- Monsieur le Maire de Longues-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Manvieu
- Monsieur le Maire de Tracy-sur-Mer
- Monsieur le Maire d'Arromanches-les-Bains

ARTICLE 9 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le président du Conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 6 juin 2019

P/ le Préfet
Le Secrétaire général
de la Préfecture



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-06-11-002

Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant constitution du
SIAEP d'Argences-Clos Morant issu de la fusion du
syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du
SIAEP du Clos Morant

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-044

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant constitution
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences - Clos Morant
issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et
du syndicat d'eau potable du Clos Morant**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-5 et L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1951 modifié autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1952 modifié autorisant la constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de Cagny-Frénouville, devenu syndicat d'eau potable du Clos Morant ;

VU les délibérations des conseils syndicaux du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences (15 janvier 2019) et du syndicat d'eau potable du Clos Morant (6 février 2019) demandant la fusion des deux syndicats à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences - Clos Morant issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant ;

VU les délibérations des conseils syndicaux du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences (15 janvier 2019) et du syndicat d'eau potable du Clos Morant (6 février 2019) demandant la fusion des deux syndicats à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU les délibérations de tous les conseils municipaux des communes membres des deux syndicats fusionnés approuvant le projet de périmètre et les statuts du futur syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} juillet 2019, est constitué le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable dénommé « SIAEP d'Argences - Clos Morant », issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant.

.../...

Ce syndicat recouvre le territoire des communes suivantes :
Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Cagny, Canteloup, Cléville, Émiéville, Frénoville, Méry-Bissières-en-Auge, Mézidon-Vallée-d'Auge (pour le territoire de la commune déléguée de Croissanville), Moulton-Chicheboville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Valambray (pour le territoire des communes déléguées d'Airan et de Billy) et Vimont.

Article 2 - Ce syndicat intercommunal appartient à la catégorie des syndicats de communes. Sa durée est illimitée. Il a pour objet l'exercice des compétences de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire des deux syndicats fusionnés, soit un périmètre constitué de 14 communes. Son siège est situé à Argences, 1 rue Guéritot.

Les statuts du nouveau syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Cette fusion entraîne la dissolution du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est notifié aux :

- président du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences,
- président du syndicat d'eau potable du Clos Morant,
- maires des communes membres des syndicats,
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5212-27,
Vu la délibération en date du 15 janvier 2019 du SIAEP de la Région d'Argences, portant sur l'évolution du périmètre intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région d'Argences en vue d'une fusion avec le syndicat intercommunal d'eau du « Clos Morant »,
Vu la délibération en date du 6 février 2019 du SIAEP du Clos Morant portant sur la fusion des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable du Clos Morant et de la Région d'Argences,

Article 1

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2019, un nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant ayant pour objet l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire des deux syndicats fusionnés.

Article 2

Le nouveau syndicat prend le nom de « SIAEP d'Argences-Clos Morant ». Son siège est situé à Argences, 1 rue Guéritot. Sa durée est illimitée. Cette fusion entraîne la dissolution du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant.

Article 3

Le SIAEP d'Argences-Clos Morant est composé des communes historiques de :

- Airan
- Argences
- Banneville-la-Campagne
- Bellengreville
- Billy
- Bissières
- Cagny
- Canteloup
- Chicheboville
- Cléville
- Croissanville
- Emiéville
- Frénouville
- Méry-Corbon
- Moulton
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Vimont

Article 4

Le financement du syndicat est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Article 5

L'ensemble des biens droits et obligations du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant sont transférés au SIAEP d'Argences-Clos Morant.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité du passif et de l'actif du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant est attribuée au SIAEP d'Argences-Clos Morant.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit taxe, salaire ou honoraire

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

L'organe délibérant est composé de délégués désignés par chaque commune historique. Chaque commune historique désigne deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

Article 7

Le comptable du nouveau syndicat intercommunal est le chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences.